

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
**N° DE DIVISION : 18-Terrebonne**  
**N° DE COUR : 700-11-013149-127**  
**N° DE DOSSIER : 41-1598918**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(En matière de faillite et d'insolvabilité)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :**

**9135-2310 Québec Inc.**, personne morale  
légalement constituée et dûment incorporée ayant  
son siège social et son principal établissement  
commercial au 1250, rue des Pionniers à St-André-  
d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0.

**Débitrice**

et

**Richter Groupe Conseil Inc.**

**Syndic**

---

## **RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**

Le présent rapport a pour but d'informer les créanciers quant aux affaires de 9135-2310 Québec inc. (ci-après la « Débitrice ») et à l'état actuel du dossier. Nous tenons à mettre les lecteurs en garde du fait que certains des renseignements indiqués dans le présent rapport ont été tirés de déclarations de la direction ainsi que des livres et registres non vérifiés de la Débitrice. Le Syndic n'a pas effectué de vérification ni examiné en détail les livres et registres de la Débitrice. En conséquence, le Syndic n'exprime aucune opinion quant à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces renseignements.

### **1. Événements ayant mené à la faillite**

- (1) La Débitrice est une compagnie de gestion dont les principaux actifs étaient constitués d'un immeuble et d'un terrain (ci-après « l'Immeuble ») situés dans la municipalité d'Oka.
- (2) Le 6 mars 2012, la Débitrice a déposé un avis de l'intention de faire une proposition (« Avis ») à ses créanciers et RSM Richter Inc. (« Richter ») a été nommé syndic. Une copie de l'Avis a été déposée auprès du séquestre officiel le même jour.
- (3) Le 13 mars 2012, nous avons avisé par écrit chaque créancier connu et touché du dépôt de l'Avis. Cet envoi était accompagné, entre autres, de la lettre de la compagnie, de l'Avis et de la liste des créanciers.
- (4) Le 4 avril 2012, le 10 mai 2012, le 28 juin 2012 et le 9 août 2012, la Cour a émis une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt par la Débitrice d'une proposition à ses créanciers jusqu'au 18 mai 2012, au 2 juillet 2012, au 16 août 2012 et au 6 septembre 2012 respectivement.
- (5) Le 6 septembre 2012, la Débitrice a déposé auprès du syndic et du séquestre officiel une Proposition s'adressant à ses créanciers.
- (6) Le 23 mai 2013, la Cour autorisait la vente de l'Immeuble. Le produit de la vente de l'Immeuble fut insuffisant à régler la totalité de la créance du créancier garanti de premier rang.

(7) La Débitrice est réputée avoir fait cession de ses biens le 28 juin 2013, suite au rejet de sa proposition par les créanciers.

## 2. BILAN STATUTAIRE

Le tableau suivant résume les informations contenues au bilan statutaire de la Débitrice :

### Passif

Créanciers garantis	-
Créanciers chirographaires	452 542,53 \$
	<u>452 542,53</u>

### Actif

Stocks	NIL
Comptes clients	NIL
Autres actifs	<u>NIL</u>
	<u>NIL</u>

### Déficit

452 542,53 \$

## 3. ACTIF (valeur nette aux livres)

La Débitrice ne dispose d'aucun actif.

## 4. PASSIF

### a) Créanciers chirographaires

Les livres et registres (non vérifiés) reflètent des montants dus aux créanciers chirographaires qui s'établissent à 452 542,53 \$ (incluant la partie non garantie de la créance de Placement J.M.F.).

Le Syndic n'a pas encore reçu suffisamment de preuves de réclamation pour valider ce montant.

## 5. SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

### a) Livres et registres

Les livres et registres de la Débitrice n'étaient pas à jour en date de la faillite. Le Syndic a pris possession des livres et registres de la Débitrice pour références futures.

**b) Mesures conservatoires et de protection**

Aucune mesure conservatoire n'est requise.

**c) Transactions révisables et paiements préférentiels**

Le Syndic a procédé à l'analyse des livres et dossiers disponibles de la Débitrice et n'a pu déceler des paiements susceptibles d'avoir été de nature préférentielle ou des transactions révisables.

**6. RÉALISATION ANTICIPÉE ET DISTRIBUTION PRÉVUE**

Le Syndic n'anticipe aucune réalisation et en conséquence, il appert qu'aucun dividende ne sera disponible pour les créanciers privilégiés et chirographaires.

FAIT À MONTRÉAL, ce 19<sup>e</sup> jour de juillet 2013.

**RSM Richter Inc.**  
Syndic



Par : Gilles Robillard, CPA, CA, CIRP  
Administrateur de la faillite